

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX ET
RESERVES DE FAUNE

ARRETE N° 145/MAE/DG/DPNRF/94

Portant réglementation
interieur dans le Parc
National de Zakouma.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

- (/u la charte de transition
- (/u le Décret N° 282/PR/93 du 09 Avril 1993 portant publication de la charte de transition
- (/u Le Procès-Verbal d'Élection du 2ème Premier Ministre de transition établi par le CST
- (/u Le Décret N° 728/PR/93 du 09 Novembre 1993 portant nomination du 2ème Premier Ministre de transition
- (/u L'Ordonnance 14/63 du 28 Mars 1963 réglementant la chasse et la Protection de la Nature;
- (/u Le Décret N° 86/TEFC du 07 Mai 1963 créant le Parc National de Zakouma;
- (/u les Nécessités de service

ARRETE

ARTICLE 1er/

DIVISION ADMINISTRATIVE:

Le Parc National de Zakouma est divisé en trois zones de surveillance commandées par trois détachement qui sont:

- Le Détachement de Zakouma /Kiéké,
- Le Détachement de Goz-Djarat/Livi et
- Le Détachement de Bone/Boum Kébir.

Chacun d'eux est dirigé par un chef de Détachement nommé par décision Préfectorale et sur proposition du chef de Secteur Est.

ARTICLE 2/

Voies d'accès en contrôles

L'accès du Parc n'est autorisé que par les entrées toutes placées sur les pistes principales, et désignées ci-dessous:

- Au Nord-Est par Goz-Djarat
- au Sud par Kiéké
- à l'Ouest par Ibir,
- au Nord par El-Ogna

Tout autre accès par voie terrestre est formellement interdit aux usagers étrangers au service de conservation du Parc, sauf les détenteurs d'autorisations du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement.

L'accès par voie aérienne est autorisé sur le terrain d'aviation situé à Zakouma. Il est ouvert du 1er Décembre au 15 Juin.

Les visiteurs devront se soumettre aux contrôles effectués aux entrées désignées ci-dessus.

Les visiteurs devront se soumettre aux contrôles effectués aux entrées désignées ci-dessus.

Le port d'armes à feu est formellement interdit pour les personnes étrangères au service du parc. En conséquence, les armes à feu détenues par les visiteurs doivent être obligatoirement déposées aux postes d'entrée ou à Zakouma. Toute arme à feu cachée et découverte après coup sera automatiquement saisie.

Les habitants des villages limitrophes au parc ne doivent être porteurs que d'armes défensives: couteaux, haches et lances (sagaies) dont le fer tranchant n'excède pas 20 cm de longueur et 5 cm de largeur.

Sur les carnets à souches présentés aux barrières de contrôle les visiteurs doivent lisiblement inscrire:

- leur nom, prénoms et adresse,
- le numéro minéralogique de leur véhicule et
- la date de leur entrée.

L'accès au parc est interdit du coucher au lever du soleil.

Une heure après le coucher du soleil, tous les visiteurs doivent avoir regagné le campement de Tinga ou être sortie du Parc.

ARTICLE 3/

DROITS D'ENTRÉE

Tout visiteur du Parc National de Zakouma doit s'acquitter d'un droit d'entrée. En cas de modification de ces droits, un Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement précisera les nouvelles modalités d'application du présent article.

Au poste d'entrée, il sera remis au visiteur un ticket numéroté et prélevé dans un carnet à souche. Il devra rendre ce ticket dûment tamponné lors de sa sortie du Parc.

Le montant des rentrées versé à l'autorité du Parc à Zakouma, sera inscrit sur un ~~gr~~ registre.

Une autorisation temporaire de sortie du Parc n'annulant pas la valeur du reçu, pourra être délivrée par le gestionnaire aux personnes désirant se rendre dans une des localités situées hors du Parc.

~~LEXANTODOR~~ ~~URÉSPOKKEKÉ~~

L'entrée du Parc est gratuite pour:

- les enfants âgés de moins de 10(dix) ans,
- le personnel accompagnant les visiteurs,
- les fonctionnaires de l'Agriculture et de l'Environnement,
- les chargés de mission mandatés par ce même Ministère.

ARTICLE 4/

Circulation dans le Parc:

Il est interdit aux véhicules de quitter les pistes d'observation et de poursuivre les animaux.

Sur les pistes d'observation et pour toute catégorie de véhicule, la vitesse est limitée à 40km/h.

un agent du Parc(Surveillant ou pisteur) guidera le ou les visiteurs. Il sera pris en charge à l'entrée du Parc ou au poste de Zakouma.

Il est recommandé de ne pas descendre de voiture pour approcher les animaux. Les visiteurs qui se risqueraient à de tels actes le feraient sous leur propre responsabilité.

Uniquement sous escorte, la circulation à pied et à cheval est limitée à certains secteurs du Parc.

La Circulation de motocyclette est interdite à l'intérieur du Parc. Les cyclistes sont tolérés sur les pistes principales.

L'entrée du Parc est interdite à tout convoi militaire s'il n'est pas commandé par l'intérêt supérieur de l'Etat ou s'il n'a pas l'accord du Ministère de la tutelle.

La circulation de véhicule de transport commercial est également interdite sauf dérogation délivrée par l'autorité du Parc.

La circulation des piétons étrangers au service est interdite dans le Parc. Pour les habitants des villages limitrophes et leurs animaux de bât elle peut être tolérée sur les pistes.

- Coz-Djérat/Bone Ibir
- El-Ogna / kiéké.

ARTICLE 5/

Séjour dans le Parc

Les visiteurs désirant passer la nuit à l'intérieur du Parc doivent se rendre au campement touristique de Tinga, aménagé par le service du Parc. Les prix de séjour sont fixés par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement et, en cas de modification, les nouvelles modalités d'application du présent article seront précisées.

Des emplacements pour le camping sont prévus dans l'enceinte du campement de Tinga.

La pollution sous toutes ses formes est interdite dans le parc notamment la décharge de débris ou de menus ordures(papiers, bois, bouteilles, boîtes de conserves) qui doivent être déposés dans les poubelles à cet effet.

Les animaux domestiques sont tolérés uniquement dans le périmètre du campement et tout chien errant dans le parc est automatiquement abattu.

ARTICLE 6/

Feu de brousse:

Il est absolument interdit à toute personne étrangère au service de conservation du parc d'allumer des feux.

ARTICLE 7/

le survol du parc :

Le survol du parc par tout aéronef est interdit à une altitude inférieure à 300 (trois cents) mètres, s'il n'est pas commandé par l'Autorité du parc.

ARTICLE 8 /

Trophées et dépouilles :

le transport des trophées et dépouilles d'animaux sauvages est interdit à l'intérieur du parc. Cependant, un chasseur ayant régulièrement abattu un ou plusieurs animaux et traversant le parc est autorisé à garder les trophées et dépouilles à charge pour lui de les avoir signalés en détail et portés sur les registres.

Tout trophée ou dépouille trouvé dans le parc doit être remis à l'Autorité du parc ou au gardien du campement de Tinga où séjourne le visiteur.

ARTICLE 9 /

Prises de vues :

Les activités professionnelles concernant le cinéma, la télévision sont soumises à une autorisation préalable de l'autorité du parc et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Les prises de vues ou photographies d'amateurs sont libres.

* ARTICLE 10 /

Activités et infrastructures

Les activités commerciales ou artisanales sont interdites à l'intérieur du parc. Des dérogations temporaires ou permanentes pourront être accordées par l'Autorité du parc en faveur d'activités commerciales ou hôtelières reconnues utiles au programme de développement du parc.

Tout projet de travaux publics ou privés à l'intérieur du parc doit être soumis à l'approbation de l'Autorité du parc.

ARTICLE 11 /

* Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues au titre VII de l'ordonnance N° 14/3 du 2 mars 1963.

ARTICLE 12 /

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'DJAMENA, le 06-12-94

Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Environnement.
(6)

MAHAMAT ADOUM HALAPOUR

Copie certifié conforme

Am-éman, le _____

/ Le Chef de Secteur Est des P.N.R.F.

L'adjoint

-DJIMASOUMBAÏE N'DOU-ORNGAR -